



RÈGLEMENT NUMÉRO 17 SUR LES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Modifié par le Conseil d'administration le 30 janvier 2017

Modifications antérieures : 11 mars 2008, 10 mars 2009, 27 octobre 2009, 9 mars 2010, 8 mars 2011, 21 juin 2011, 6 mars 2012, 27 juin 2012, 25 septembre 2012, 14 mai 2013, 28 janvier 2014, 27 janvier 2015 et 1^{er} février 2016

Adopté par le Conseil d'administration le 10 mars 1994.

Article 1 **Objet**

- 1.1 Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits afférents aux services d'enseignement, soit les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement, ainsi que les droits de scolarité exigés des étudiants du Cégep de Saint-Jérôme ci-après nommé le « Collège ».
- 1.2 Par le présent règlement, le Collège se conforme :
- Au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* ;
 - Au *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*.

Article 2 **Champ d'application**

- 2.1 Le présent règlement s'applique aux étudiants à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) ainsi que les candidats participant à une reconnaissance d'acquis (RAC).

Le présent règlement s'applique également aux étudiants à temps partiel inscrits dans le programme Hors cheminement.

- 2.2 En vertu du présent règlement, un étudiant est considéré à temps plein s'il est inscrit à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme à une session donnée ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

- 2.3 *Exclusion*

L'étudiant bénéficiant d'un financement particulier peut ne pas être astreint à payer des droits d'admission, des droits d'inscription et d'autres droits afférents aux services d'enseignement lorsque ledit financement particulier le prévoit.

Article 3 **Droits d'admission**

- 3.1 *Droits d'admission universels*

Tout étudiant qui fait une demande d'admission directement au Collège ou par l'entremise du Service régional d'admission de Montréal (SRAM) doit acquitter des droits d'admission de 25 \$, en plus des frais technologiques facultatifs de 5 \$ facturés par le SRAM 30 \$

Les droits d'admission à une AEC 30 \$

Les droits d'admission à la RAC 30 \$

- 3.2 *Droits d'admission non universels*

Analyse d'un dossier d'étudiants étrangers aux fins de l'admission 80 \$

Réactivation d'un dossier inactif (une session et plus excluant la session d'été, sauf pour un étudiant provenant du secteur de la formation continue) 30 \$

Article 4 *Droits d'inscription*

4.1 *Droits d'inscription universels*

Tout étudiant à temps plein, inscrit dans un programme d'études conduisant à un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, doit acquitter des droits d'inscription au montant de 20 \$ par session.

Tout étudiant à temps partiel, inscrit dans l'un ou l'autre des programmes mentionnés au paragraphe précédent, doit acquitter des droits d'inscription au montant de 5 \$ par cours.

Ces droits couvrent notamment :

- ✓ L'annulation des cours dans les délais prescrits ;
- ✓ L'attestation de fréquentation requise par une loi ;
- ✓ L'attestation de fréquentation requise pour une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- ✓ Le bulletin ou le relevé de notes (1^{ère} copie) ;
- ✓ Les tests de classement, lorsque requis par un programme ;
- ✓ L'émission de commandite ;
- ✓ Les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement ;
- ✓ Les reçus officiels aux fins d'impôt ;
- ✓ La révision de note.

4.2 *Alliance Sport-Études*

L'inscription au programme de Sport-études entraînera des droits d'inscription additionnels par session qui seront déterminés par Alliance Sport-Études.

4.3 *Droits d'inscription non universels*

Les étudiants, bénéficiant des services ci-après décrits, doivent acquitter les droits d'inscription suivants :

- Modification d'horaire en ligne : 25 \$.

RAC aux fins de l'inscription :

- Analyse du dossier du ou de la candidat(e) en vue de l'obtention d'une AEC ou d'un DEC :
 - Coût de 60 \$;
- Droits de reconnaissance des acquis et des compétences pour la formation spécifique :
 - 50 \$ par compétence, jusqu'à concurrence de 750 \$;
- Suivi pédagogique individualisé et encadrement pour la formation générale :
 - 50 \$ par compétence, jusqu'à concurrence de 400 \$.

Les droits RAC excluent tous les frais reliés à une formation complète en classe ou à la formation à distance. Ces derniers sont non remboursables.

Article 5 *Droits de scolarité*

Droits de scolarité dans un programme d'études

Tout étudiant inscrit à temps partiel dans un programme d'études (DEC ou AEC) doit payer les droits de scolarité par période d'enseignement qui sont fixés par le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*.

Tout étudiant inscrit dans un programme non subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC sera informé du montant à payer en droits de scolarité pour chacun des cours dudit programme.

Tout étudiant étranger ou canadien non résident du Québec peut se voir exiger des droits de scolarité supplémentaires définis par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Droit de scolarité dans un programme d'études pour des cours hors programme

Tout étudiant inscrit à un programme d'études conduisant à un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à un AEC et désirant s'inscrire à un ou des cours hors programme doit acquitter des droits de scolarité de 7\$ par période de cours.

Article 6 *Autres droits afférents aux services d'enseignement*

6.1 *Autres droits afférents universels aux services d'enseignement*

Tout étudiant à temps plein, inscrit dans un programme d'études conduisant à un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, doit acquitter les autres droits afférents aux services d'enseignement au montant de 25 \$ par session.

Tout étudiant à temps partiel, inscrit dans l'un ou l'autre des programmes mentionnés au paragraphe précédent, doit acquitter d'autres droits aux services d'enseignement au montant de 6 \$ par cours. Cependant, pour les étudiants inscrits à des cours d'été dans le cadre d'inscriptions reliées au système SRAM, ces droits s'élèvent à 5 \$ par cours.

Ces droits couvrent notamment :

- L'accueil dans les programmes ;
- L'aide à l'apprentissage ;
- L'information scolaire et professionnelle ;
- Le service d'orientation ;
- La carte étudiante ;
- Les documents pédagogiques remis à tous les étudiants dans le cadre d'un cours ;
- Le dépannage obligatoire en langues ;
- Le dépannage obligatoire en lien avec les cours offerts ;
- L'agenda étudiant (guide étudiant).

Les coûts pour le remplacement de la carte étudiante	10 \$
Les coûts pour le remplacement de documents de la bibliothèque endommagés, perdus ou considérés comme perdus	coût + 10 \$
Les coûts du matériel audiovisuel ou tout autre équipement prêté endommagé, perdu ou considéré comme perdu	coût de remplacement + 10 \$

Les coûts pour le retard des livres sont de 0,15 \$ par livre, par jour de retard.

Article 7 Perception et remboursement

Droits d'admission

7.1 Les droits d'admission sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission ou du service supplémentaire.

7.2 Les droits d'admission ne sont pas remboursables.

Cependant, le Collège remboursera la totalité des droits d'admission payés au Collège par l'étudiant lorsque le programme ou les cours demandés par l'étudiant sont annulés par le Collège.

Droits d'inscription

7.3 Les droits d'inscription ne sont pas remboursables.

Cependant, ces droits d'inscription sont perçus au moment du choix de cours et lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service supplémentaire.

7.4 Par ailleurs, le Collège remboursera la totalité des droits d'inscription payés par l'étudiant lorsque le programme ou les cours demandés par l'étudiant sont annulés par le Collège.

7.5 Les droits d'inscription des cours optionnels d'un programme sont remboursables suite à une annulation ou à une modification d'horaire autorisée par le service du cheminement scolaire.

Droits de scolarité

7.6 Les droits de scolarité prévus à l'article 5 sont remboursables en totalité, à condition que l'étudiant dépose une demande de remboursement (annulation de cours), par écrit, avant la date limite d'annulation de cours sans mention d'échec fixée par le collège.

Autres droits afférents aux services d'enseignement

7.7 En règle générale, les autres droits afférents aux services d'enseignement ne sont pas remboursés. Cependant, l'étudiant se verra rembourser la totalité (100 %) de ses droits pour l'une des conditions suivantes :

- L'étudiant a été refusé par le Collège après son inscription ;
- Le programme ne sera pas offert par le Collège ;
- Tout étudiant qui décide de ne pas poursuivre ses études au Collège et qui en avise le Bureau du registraire, par écrit, avant le début de la session ;
- L'étudiant engagé dans une session qui est victime d'une maladie ou d'un accident l'empêchant ainsi de poursuivre ses études se verra alors accorder un remboursement si l'incapacité survient avant les dates officielles d'annulation.¹

Étudiants reçus en commandite

7.8 Les droits afférents aux services d'enseignement (droits d'admission, droits d'inscription, autres droits afférents aux services d'enseignement) peuvent être perçus aux étudiants reçus en commandite si le collègue d'attache ne perçoit pas ces droits.

Le règlement est disponible sur le site Web du Collège

Article 8 *Entrée en vigueur*

Sous réserve de son approbation par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'administration et la Direction des études est responsable de son application.

1. L'étudiant devra déposer des pièces justificatives.

DROITS D'INSCRIPTION NON UNIVERSELS POUR L'ANNÉE 2017-2018

INSCRIPTION À CERTAINS COURS OPTIONNELS

Saint-Jérôme

Cours complémentaires :		
✓	Dessin et peinture	30 \$
✓	Sculpture	30 \$
✓	Photographie	30 \$
✓	Théâtre	10 \$
✓	Bourse et gestion de portefeuille (Hiver seulement)	15 \$
Cours d'éducation physique :		
✓	Plongée sous-marine Optionnel : droits pour s'inscrire aux examens de certification exigés par l'organisme évaluateur (montant déterminé par l'organisme)	75 \$
✓	Golf	70 \$
✓	Survie	20 \$
✓	Canot Camping	100 \$
✓	Vélo	30 \$/session
✓	Longue randonnée pédestre (cours extérieur et intensif)	
	Ensemble 1	25 \$
	Ensemble 3 (incluant hébergement, nourriture et transport)	entre 100 \$ et 150 \$
✓	Ski alpin (cours extérieur et intensif)	
	Ensemble 2	entre 100 \$ et 250 \$
	Ensemble 3	entre 100 \$ et 250 \$

Mont-Laurier

✓	Natation	50 \$
✓	Conditionnement physique	80\$ + taxes
✓	Badminton	30 \$

Mont-Tremblant

✓	Santé – Longue randonnée pédestre et refuge	20 \$
✓	Conditionnement physique et musculation	60 \$
✓	Initiation au ski de fond	65 \$ à 75 \$
✓	Raquette et orientation	10 \$
✓	Canot Camping	65 \$ à 75 \$

Stages

✓	Stages en Alternance travail-études (ATE)	75 \$ par stage
✓	Stages de groupe éducatif ou projet de groupe, à l'international ou hors Québec	100 \$
✓	Stage d'apprentissage à l'international	100 \$
✓	Stage d'apprentissage hors Québec, mais au Canada	75 \$
✓	Séjour du Bureau-voyages	20 \$

PÉNALITÉS POUR RETARD

✓	Remise du choix de cours après la date fixée par le Collège	40 \$
✓	Païement des frais de session après la date fixée par le Collège	40 \$
✓	Récupération de l'horaire après la date fixée par le Collège	40 \$

FRAIS EXIGIBLES DES ÉTUDIANTS POUR L'ANNÉE 2017-2018

Consultation des banques de cours informatisés pour les cours d'été (Systèmes inter cégep)	5,00 \$ par cours
Attestation de certification non prévue par la loi	5,00 \$
Copie d'un document faisant partie du dossier étudiant :	
- bulletin ;	5,00 \$
- sanction d'études ;	5,00 \$
- relevé du secondaire ;	5,00 \$
- certificat de naissance ;	5,00 \$
- reproduction d'un contrat officiel.	5,00 \$
Reproduction d'un document archivé	20,00 \$
Formulaire divers à être complété par le registraire	5,00 \$
Duplicata de diplôme	20,00 \$
Duplicata d'un reçu d'impôt	10,00 \$ par reçu
Frais pour chèque sans provision	50,00 \$
Frais pour opposition de paiement (chèque ou carte de crédit)	50,00 \$
Frais pour arrêt de paiement (chèque ou carte de crédit)	50,00 \$
Impression laser noir et blanc (coût par page)	0,60 \$
Impression laser couleur (coût par page)	0,72 \$
Copie d'un plan de cours	10,00 \$
Envoi postal du diplôme ou autre document (courrier recommandé) (Québec)	20,00 \$

Envoi postal (poste régulière) :	
Canada	2,00 \$
États-Unis	5,00 \$
Autres	10,00 \$
Envoi postal (courrier recommandé) : Canada, États-Unis, Autres	Frais en vigueur + 10 \$